

## Procès-Verbal du Conseil communal

Séance du 14 novembre 2023.

**Présents** : Mme Caroline MAILLEUX, Bourgmestre,  
MM. Arnaud MASSIN, Michel PREVOT, Jean-Marc MOËS, échevins,  
MM. Benoît JADIN, Francis FROIDBISE, Mme Emilie SERVAIS, MM. Pol  
GILLET, Emmanuel LOBET, Mme Marie-Cécile SEIDEL, M. Xavier  
KALBUSCH, conseillers communaux,  
Mme Renée LARDOT, Présidente du CPAS hors Conseil,  
Mme Hélène PREVOT, Directrice générale

### SEANCE PUBLIQUE :

#### Objet : Taxe communale sur les secondes résidences, ex. 2024.

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 28 août 2023 de Monsieur le Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2023 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29/10/2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier, émis en date du 03/11/2023 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**Le Conseil ARRETE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1<sup>er</sup>.** Il est établi pour l'exercice **2024** une taxe communale sur les secondes résidences inscrites ou non à la matrice cadastrale situées sur le territoire de la Commune.

**Article 2.** Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale, dont les usagers peuvent disposer à tout moment en qualité de propriétaire ou d'occupant à titre onéreux ou gratuit qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre ou de tous autres abris d'habitation fixes, en ce compris les caravanes assimilées aux chalets.

Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- Le local dans lequel une personne exerce une activité professionnelle,
- Les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation.



- Les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambre d'hôte visés par le décret wallon du 18/12/2003 ;

**Article 3.** Est censé disposer à tout moment d'une seconde résidence celui qui durant l'année d'imposition peut l'occuper, contre paiement ou non, au moins pendant neuf mois, même si l'occupation est intermittente. Il en est de même s'il en cède gratuitement l'usage :

- Soit à un tiers, occasionnellement ou durant une période supérieure à trois mois mais inférieure à neuf mois, non nécessairement consécutifs, pendant l'année d'imposition ;
- Soit à plusieurs tiers, occasionnellement ou durant une période quelconque de l'année d'imposition.
- S'il fait état d'une location s'étendant sur moins de neuf mois dans l'année d'imposition, il lui appartient de faire la preuve de l'existence d'un contrat de location à titre onéreux. La taxe est due si cette preuve n'est pas apportée.

**Article 4.** Le taux de la taxe est fixé à **700,00 EUR** par an et par seconde résidence.

**Article 5.** Exonérations : Ne disposant pas de camping ni de logements étudiants sur le territoire de la commune aucune disposition n'est prise à cet effet.

**Article 5.** La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence. Dans les cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire.

**Article 6.** L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans le mois de la réception. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

**Article 7.** La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

**Article 8.** Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

**Article 9.** Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

**Article 10.** Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

**Article 11.** Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du



troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc... les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

**Article 12.** Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Ouffet ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

**Article 13.** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 14.** La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice générale,  
(S) Hélène PREVOT



La Bourgmestre,  
(S) Caroline CASSART- MAILLEUX

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,



La Bourgmestre,

